

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

KC Genpar Inc., NYLCAP Select Manager Canada Fund, L.P., NYLCAP Select Manager Canada Feeder Fund, L.P. et Newbury Secondary Fund L.P.

Vu la demande présentée par KC GenPar Inc. (« KGP »), NYLCAP Select Manager Canada Fund, L.P. (« NSMCF »), NYLCAP Select Manager Canada Feeder Fund, L.P. (« NSMCFF » et collectivement avec NSMCF, les « Fonds ») et Newbury Secondary Fund L.P. (« NSF ») (collectivement, les « déposants ») le 30 janvier 2008 (la « demande ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (l'« Avis »);

vu que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario agit à titre d'autorité principale pour la demande (l'« autorité principale ») en vertu de l'Avis;

vu les articles 110 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

vu l'article 9.2 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis dans le *Règlement 14 101 sur les définitions*;

vu la demande pour une décision en vertu de la Loi selon laquelle les exigences prévues au Règlement 62-104 en matière d'offres publiques d'achat (collectivement, les « dispositions relatives aux offres publiques d'achat ») ne s'appliquent pas aux achats de parts de société en commandite de NSMCF ou de NSMCFF (les « parts ») faits par NSF aux termes de l'option de liquidité proposée (définie ci après) des Fonds (la « dispense demandée »);

vu les déclarations suivantes des déposants :

1. KGP est une société prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. KGP a des bureaux en Ontario.
2. NSMCF et NSMCFF sont des sociétés en commandite constituées en vertu des lois de l'Ontario.
3. Les Fonds offriront les parts par voie de placement privé à des investisseurs qualifiés du Canada (au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*).
4. L'objectif d'investissement des Fonds est d'investir directement ou indirectement comme commanditaire dans NYLCAP Select Manager Cayman Fund, L.P., fonds de capital-investissement étranger (le « Fonds Cayman »). Le Fonds Cayman est un fonds de distribution qui agit comme commanditaire de NYLCAP Select Manager Fund, L.P., société en commandite du Delaware (le « Fonds sous-jacent »). NSMCFF sera un commanditaire de NSMCF, NSMCF sera un

commanditaire du Fonds Cayman et le Fonds Cayman sera un commanditaire du Fonds sous-jacent.

5. Les Fonds ne sont pas, et ne prévoient pas devenir, des émetteurs assujettis et il n'existera aucun marché organisé pour les parts. Aux fins de la présente décision, l'expression « marché organisé » s'entend, à l'égard d'une catégorie de titres, d'un marché sur lequel ces titres se négocient et qui diffuse régulièrement le cours dans un journal ou dans un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage.
6. Le placement dans NSMCFE devra être d'au moins 150 000 \$ US, payés intégralement à la clôture. Le placement dans NSMCF devra être d'au moins 250 000 \$ US, payés selon les instructions de KGP agissant à titre de commandité des Fonds.
7. NSF est un fonds d'investissement privé constitué en vertu des lois du Delaware qui acquiert des participations de société en commandite par effet de levier, des fonds de capital risque et des fonds mezzanine, principalement dans le cadre de transactions secondaires. NSF n'a pas pour activité de créer un marché pour des titres.
8. Les commanditaires des Fonds (les « commanditaires »), dont les parts seront des titres qui seraient autrement très peu liquides, profiteront, en guise d'avantage additionnel, d'une option de liquidité aux termes de laquelle NSF s'engagera à acheter des parts des commanditaires à compter du deuxième anniversaire de la clôture initiale du Fonds pertinent pendant une période d'environ dix ans pouvant être prolongée moyennant entente entre NSF et KGP (l'« option de liquidité »).
9. L'existence et les conditions de l'option de liquidité seront divulguées dans la notice d'offre de chacun des Fonds (chacune, une « notice d'offre »).
10. Les principales modalités et conditions de l'option de liquidité sont les suivantes :
 - a) Les commanditaires qui souhaitent se prévaloir de l'option de liquidité devront choisir cette option en cochant la case appropriée de leur contrat de souscription et en payant la prime de l'option de liquidité (définie ci après).

Prime de l'option de liquidité :

- b) En contrepartie de l'option de liquidité, chaque commanditaire participant sera tenu de payer au Fonds pertinent, qui à son tour la versera à NSF, une prime annuelle (la « prime de l'option de liquidité ») relativement à ce commanditaire, correspondant (x) au montant de l'engagement du commanditaire, sous réserve d'une réduction de la quote part de l'engagement devant être appliquée au calcul de la manière décrite ci dessous, multiplié par (y) 0,10 %. La prime de l'option de liquidité annuelle totale payable par les Fonds à NSF correspondra au total des primes de l'option de liquidité annuelles payables par l'ensemble des commanditaires participants. Une fois que le commanditaire participant aura vendu ses parts à NSF ou s'il manque à son obligation de payer la prime de l'option de liquidité, son investissement ne sera plus inclus dans le calcul du total de la prime de l'option de liquidité annuelle payable par les Fonds. L'obligation d'un commanditaire participant de payer la prime de l'option de liquidité s'ajoute à l'obligation du commanditaire de payer le montant total de son investissement (soit, initialement, 1 000 \$ US la part).
- c) La prime de l'option de liquidité sera payable à compter de la clôture initiale des Fonds, et elle sera calculée et payable à cette date et à chaque anniversaire annuel suivant.
- d) Le commanditaire qui choisit de ne pas se prévaloir de l'option de liquidité à la clôture n'aura pas l'occasion de le faire par la suite sans le consentement de NSF et de KGP.

- e) La prime de l'option de liquidité sera réduite de la manière suivante : (i) au cinquième anniversaire de la clôture finale du Fonds pertinent (la « clôture finale »), la prime de l'option de liquidité sera réduite d'un montant égal à 10 % de l'engagement du commanditaire participant; (ii) à chaque anniversaire par la suite et jusqu'au onzième anniversaire, inclusivement, de la clôture finale, la prime de l'option de liquidité sera encore réduite d'un montant égal à 10 % de cet engagement.
- f) Un commanditaire participant qui fait défaut de payer la prime de l'option de liquidité au moment opportun perdra automatiquement son droit de vendre ses parts à NSF aux termes de l'option de liquidité et renoncera à tous les montants qu'il aura payés à l'égard de la prime de l'option de liquidité.

Durée :

- g) Un commanditaire participant pourra exiger que NSF achète ses parts à tout moment à compter de la première des dates suivantes: (i) le deuxième anniversaire de la clôture finale; (ii) la date à laquelle le prix d'achat est supérieur à zéro. L'obligation de NSF d'effectuer pareils achats cessera au douzième anniversaire de la date de clôture finale ou le 1er janvier 2020, selon la première de ces dates.

Prix d'achat :

- h) À la demande d'un commanditaire qui choisit dans ses documents de souscription au Fonds de se prévaloir de l'option de liquidité, NSF fournira une offre écrite visant l'achat des parts de ce commanditaire à un prix en dollars américains égal à 90 % de l'exposition du commanditaire, déduction faite du solde de l'engagement. Aux fins de la présente décision, le terme « exposition » s'entend, à l'égard d'une part, de la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») de la part, majorée du solde de l'engagement de ce commanditaire. L'expression « solde de l'engagement » s'entend de l'engagement de capitaux initial du commanditaire envers le Fonds, déduction faite des apports de capitaux prélevés par le Fonds pertinent. Au cours des périodes d'un an suivant les huitième, neuvième, dixième et onzième anniversaires de la clôture finale, le prix d'achat sera calculé de la manière décrite ci dessus, mais plutôt que d'utiliser le taux de 90 %, les taux de 85 %, 80 %, 75 % et 70 % seront utilisés respectivement pour chacune de ces périodes. Le prix d'achat payé pour les parts sera rajusté à la hausse dollar-pour-dollar pour tenir compte de tout apport de capitaux effectué par le commanditaire vendeur entre la signature du contrat de vente final et la conclusion de la vente, et sera réduit à la baisse dollar-pour-dollar pour tenir compte des distributions versées par le Fonds pertinent au commanditaire vendeur entre la signature du contrat de vente final et la conclusion de la vente.

Obligation d'acheter :

- i) L'obligation de NSF d'acheter des parts des Fonds sera assortie d'un plafond fixé à un prix d'achat global de 50 millions de dollars américains. Pour diminuer le risque que le montant des parts assujetties à l'option de liquidité excède l'obligation de NSF, les Fonds n'accepteront pas de participation à l'option de liquidité visant un nombre de parts dont la valeur liquidative globale est supérieure à ce montant.
- j) Si des commanditaires souscrivant des parts dont la valeur liquidative globale est supérieure à 50 millions de dollars américains choisissent dans leurs documents de souscription de participer à l'option de liquidité, un nombre proportionnel des parts de chaque commanditaire ayant fait ce choix sera accepté aux fins de l'option de liquidité à la clôture initiale des Fonds afin que la valeur liquidative globale des parts assujetties à l'option de liquidité corresponde initialement à 50 millions de dollars américains. Si, à la clôture initiale, les commanditaires qui décident de participer à l'option de liquidité détiennent des parts dont la valeur liquidative globale est inférieure à 50 millions de dollars américains et que une ou plusieurs clôtures ultérieures des Fonds ont lieu, les commanditaires qui souscrivent des parts à une clôture ultérieure pourront

choisir, dans leurs documents de souscription, de participer à l'option de liquidité, dans la mesure où la valeur liquidative globale des parts assujetties à l'option de liquidité est inférieure à 50 millions de dollars américains et la participation à l'option de liquidité à une clôture ultérieure est répartie proportionnellement entre les commanditaires dont les souscriptions sont acceptées aux clôtures ultérieures. Malgré toute attribution proportionnelle du droit d'exercer l'option de liquidité, NSF sera uniquement tenue d'acheter des parts dont le prix d'achat global s'élève à 50 millions de dollars américains, ce qui pourra affecter le nombre de parts que NSF est tenue d'acheter selon la hausse ou la baisse de la valeur liquidative des parts.

- k) Le Fonds avisera NSF si des commanditaires détenant des parts dont la valeur liquidative globale est supérieure à 50 millions de dollars américains choisissent dans leurs documents de souscription de participer à l'option de liquidité, dans l'espoir que l'option de liquidité soit offerte par NSF au delà d'un prix d'achat global de 50 millions de dollars américains, mais rien ne garantit que ce montant supérieur sera offert.
- l) L'option de liquidité est une obligation qui incombe à NSF. Ni les Fonds, ni KGP, ni toute personne autre que NSF n'ont d'obligation qui découle de l'option de liquidité, et aucune de ces personnes n'assume de responsabilité envers les commanditaires qui choisissent de se prévaloir de l'option de liquidité ni n'a d'obligations envers ceux-ci en cas de défaut de NSF de fournir la liquidité. Ni les Fonds, ni KGP, ni toute autre personne ne font de déclaration ni ne donnent de garantie à l'égard de la solvabilité de NSF et à l'égard de sa capacité de s'acquitter de son obligation de fournir la liquidité aux commanditaires.

Frais :

- m) Le commanditaire sera responsable des frais qu'il aura engagés dans le cadre d'une vente à NSF aux termes de l'option de liquidité.

Échéancier :

- n) La clôture de la vente de parts suite à l'exercice de l'option de liquidité n'aura pas lieu avant la détermination finale de la valeur liquidative, qui pourrait ne se produire que 190 jours après la signature du contrat de vente et d'achat, dont un modèle a été approuvé par KGP et NSF.
11. La participation à l'option de liquidité est volontaire. Le droit de participer à l'option de liquidité sera offert à tous les commanditaires dont les souscriptions sont acceptées à la clôture initiale des Fonds aux mêmes conditions. Puisque l'option de liquidité est limitée à un montant donné, le droit de participer à l'option de liquidité pour les commanditaires dont les souscriptions sont acceptées à des clôtures ultérieures dépendra de la mesure dans laquelle les commanditaires dont les souscriptions ont été acceptées aux clôtures antérieures des Fonds choisissent de participer à l'option de liquidité. Néanmoins, le montant alors disponible de l'option de liquidité sera offert à tous les commanditaires dont les souscriptions sont acceptées à la clôture ultérieure du Fonds aux mêmes conditions.
 12. Lorsqu'il restera 25 % de l'obligation de NSF d'acheter des parts aux termes de l'option de liquidité, KGP avisera chaque commanditaire participant de la valeur liquidative des parts et du montant d'achat restant disponible aux termes de l'option de liquidité.
 13. S'il survient plus d'une clôture à l'égard de la vente de parts des Fonds, les commanditaires éventuels seront avisés de la valeur liquidative des parts et du montant d'achat restant disponible aux termes de l'option de liquidité au moment de cette clôture ultérieure.
 14. NSF a fait savoir qu'elle a l'intention de conserver les parts acquises jusqu'à la dissolution du Fonds pertinent. Par conséquent, en raison de cet achat, NSF sera tenue, à titre de commanditaire, de verser des apports de capitaux aux Fonds et aura le droit de recevoir des distributions des Fonds à l'égard de ces parts.

15. Bien qu'il n'existe aucun lien direct entre NSF et les Fonds, un membre du groupe du gestionnaire de placements du Fonds Cayman est un investisseur dans NSF. Malgré ce lien, les modalités et conditions de l'option de liquidité reflètent des négociations de bonne foi et sans lien de dépendance.
16. L'exercice de l'option de liquidité par plusieurs commanditaires pourrait entraîner l'acquisition par NSF de 20 % ou plus des parts en circulation d'un Fonds donné et, par conséquent, le fait d'offrir ou de rendre disponible l'option de liquidité constituerait une offre publique d'achat aux fins des dispositions relatives aux offres publiques d'achat.
17. Le Règlement 62-104 prévoit une dispense des dispositions relatives aux offres publiques d'achat en faveur d'un émetteur non assujéti, si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'émetteur visé n'est pas un émetteur assujéti;
 - b) les titres visés ne se négocient pas sur un marché organisé;
 - c) le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à cinquante, à l'exclusion des porteurs qui sont au service de l'émetteur visé ou d'un membre du même groupe que lui, et à l'exclusion des porteurs qui étaient au service de l'émetteur visé, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur visé et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

Bien qu'aucun des Fonds ne sera un émetteur assujéti et qu'il n'existera pas de marché organisé pour les parts, puisqu'il n'y a aucune restriction au nombre de commanditaires des Fonds, rien ne garantit qu'un des Fonds aura moins de cinquante porteurs de titres, et, pour cette raison, la dispense des dispositions relatives aux offres publiques d'achat en faveur de l'émetteur non assujéti pourrait ne pas être disponible à l'égard de l'option de liquidité.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les principales modalités et conditions de l'option de liquidité doivent être celles décrites ci dessus et elles ne doivent pas être modifiées ni prorogées autrement qu'aux termes des paragraphes 8 et 10(k) ci dessus;
2. les caractéristiques de l'option de liquidité seront entièrement divulguées dans la notice d'offre des Fonds;
3. il n'existe aucun marché organisé pour les parts;
4. aucun des Fonds n'est un émetteur assujéti ni ne le deviendra;
5. chaque commanditaire est un investisseur qualifié au moment de l'achat des parts.

La présente décision prendra effet à la date de la décision émise par l'autorité principale dans le cadre du régime d'examen concerté prévu par l'Avis.

Fait à Montréal, le 7 juillet 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0042

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.